



Le 22 octobre 2007

CORRECTIONS CADASTRALES APRÈS OFFICIALISATION

De façon générale, à l'acceptation de la livraison 5, les biens livrables déposés sont complets et exacts. Il arrive toutefois que cette livraison soit acceptée même si des corrections cadastrales doivent être initiées suite à son dépôt, ou que des erreurs soient détectées en cours de validation de la livraison 7. Ceci entraîne, dans les deux cas, la retenue du paiement final jusqu'à ce que les corrections requises soient apportées. Dans de telles circonstances, le fournisseur doit transmettre sa requête d'opération cadastrale complète, ainsi que tous les documents et explications nécessaires à sa compréhension et son traitement au Service de l'intégrité du cadastre (SIC). Il peut également procéder à la correction en vertu de l'alinéa 1 de l'article 3043 du Code civil du Québec. Il doit à ce moment informer le SIC de son intention.

Dorénavant, les dossiers de modification de données cadastrales seront ouverts au SIC préalablement à la publication du rapport de contrôle de qualité du mandat en cours et le fournisseur devra inscrire à sa requête, le numéro qui aura été attribué au dossier. Les numéros de dossier seront communiqués au fournisseur par le SAR à l'item « Bilan des opérations cadastrales » dudit rapport de contrôle de la version acceptée de la livraison 5 ou 7.

En l'absence de cette information, la requête pourrait ne pas être associée à l'anomalie à corriger et ainsi provoquer un retard dans le versement du paiement retenu.

Cet avis prend effet à compter du 29 octobre 2007.

(Avis-07-07)